

COUR DE CASSATION, 1^{ER} CHAMBRE CIVILE, 08 MARS 2023, N°22-13.854**MOTS CLEFS : œuvre musicale – droit d’auteur – droit moral – adaptation**

Résumé : Une société conçoit et commercialise des boîtes à musique incorporant des œuvres originales, après avoir obtenue des autorisations de reproduction. Une action en justice pour contrefaçon est intentée. La Cour de cassation confirme le jugement d’appel et considère qu’une atteinte au droit moral de l’auteur est caractérisée du fait de la simplification excessive altérant la richesse et la texture de la musique originelle.

FAITS : En l’espèce, la société PML conçoit et commercialise des boîtes à musique à manivelle incorporant des œuvres musicales de feu M. [R] [V]. Afin de procéder à cette commercialisation, la société a préalablement obtenu les autorisations de reproduction et de fragmentations des œuvres de la SACEM et des Éditions Raoul Breton, avec lesquelles M. [J], légataire universel de M. [R] [V], avait conclu un contrat d’édition. Le légataire universel, mécontent, assigne la société en justice pour contrefaçon.

PROCEDURE : La requérante, soit la société PML, forme un pourvoi en cassation à l’encontre du jugement de la Cour d’appel de Paris, en date du 3 décembre 2021. Les juges du fond se sont prononcés en faveur d’une atteinte au droit moral du titulaire de l’œuvre, soit M. [J], aux motifs que l’arrangement particulier de l’œuvre constituait une simplification extrême et, du manque de la richesse et de la texture de la mélodie originelle. La requérante se pourvoi alors en cassation au moyen du manque de caractérisation d’une altération ou d’une dénaturation de l’œuvre et au visa de l’article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

PROBLEME DE DROIT : Dans quelle mesure, la reproduction ou la fragmentation d’une œuvre musicale constitue une adaptation musicale nécessitant un accord de l’auteur de l’œuvre concernant ses droits moraux ?

SOLUTION : Dans sa solution, la Cour de cassation rejette les demandes de la requérante et confirme le jugement d’appel en ce qu’il caractérise une atteinte au droit moral de l’auteur de l’œuvre. Cette atteinte est justifiée aux motifs qu’il s’agit d’un arrangement particulier en raison de la simplification excessive ne permettant pas de retrouver la richesse et la texture de la musique originelle, la banalisant ainsi et nécessitant, par conséquent, une autorisation de l’auteur ou de son ayant droit.

SOURCES :

Frédéric Pollaud-Dulian « Droit moral, arrangement et boîte à musique : *de minimis curat praetor* » – RTD com. 2023. 338

Camille Maréchal Pollaud-Dulian « Le fou chantant sort de la boîte... », 31 mars 2023



NOTE :

L'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Une atteinte au droit moral

La propriété intellectuelle permet à l'auteur d'être titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Les droits patrimoniaux permettent l'exploitation de l'œuvre dans sa reproduction et sa représentation selon l'article L122-1 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, ces droits sont cessibles selon l'article L.122-7 du CPI.

Les droits moraux reflètent l'idée selon laquelle l'œuvre est le reflet de la personnalité de l'auteur, et, en ce sens, ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Par ailleurs, l'article L121-1 consacre le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, permettant à l'auteur de s'opposer à toute dénaturation de son œuvre quelle que soit son ampleur. Ainsi, une autorisation de reproduire ou de fragmenter une musique relève des droits patrimoniaux ; autorisation obtenue, en l'espèce, de la SACEM et des Éditions Raoul Breton. Toutefois, cette autorisation ne couvre pas une transformation de l'œuvre musicale originelle, nécessitant, alors, une autorisation de l'auteur de l'œuvre, ou de son ayant droit ; faute de laquelle, une atteinte au droit moral serait caractérisée. Cette règle est notamment prévue par le législateur à l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de

ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Une adaptation de l'œuvre originelle

Dans sa solution, la Cour de cassation indique que la simplification extrême, transformant l'œuvre et la banalisant (par la modification de tempo et la simplification de la mélodie) est constitutif d'une atteinte au droit moral de l'auteur et plus précisément, à son droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Par ailleurs, l'utilisation des formules « simplification extrême » ou « simplification excessive » révèle que le degré de simplification est principalement critiqué.

Cette intégrité peut, à titre d'exemple, être atteinte par une modification de la perception de l'œuvre par le public : en transformant le rythme et le tempo, la société a, ainsi, privé la mélodie des variations et des nuances originelles. En effet, la mélodie de douze secondes émises par les boîtes à musique litigieuse constituait un arrangement musical simplifié, sans parole, et présentant une variation notable en fonction de la vitesse à laquelle la manivelle est actionnée, pouvant être ainsi inaudible. L'atteinte à l'intégrité de l'œuvre, se manifeste par « l'altération de la richesse et de la texture de l'œuvre musicale originelle », en permettant l'accélération du tempo de la mélodie d'origine.



Finalement, la mélodie de la boîte à musique n'est pas une reproduction ou une fragmentation, mais une adaptation et plus précisément, un arrangement musical particulier de l'œuvre originelle. À la différence de la reproduction ou de la fragmentation, la réalisation d'un arrangement musical d'une œuvre originale requiert à la fois l'obtention d'un droit patrimonial et d'un droit moral.

Adena SEROUSSI

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023



ARRET :

C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 8 mars 2023, n°
22-13.854

[...]

Réponse de la Cour

4. Ayant constaté que la mélodie produite par les boîtes à musiques litigieuses était un arrangement musical dénué de paroles constituant une simplification extrême de la mélodie originelle, qu'elle variait nettement en fonction de la vitesse et pouvait ainsi être inaudible, pour en déduire que cette simplification excessive, qui ne permettait pas de retrouver la richesse et la texture de la musique originelle, transformait l'oeuvre et la banalisait et n'était pas une simple reproduction fragmentée des oeuvres pour lesquelles les autorisations de la SACEM et de la société Editions Raoul Breton étaient suffisantes, la cour d'appel en a justement déduit que cet arrangement musical particulier portait atteinte au droit moral de l'auteur et requérait son autorisation ou celle de son ayant droit.

5. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société PML aux dépens ;

[...]

